

Reprise du Judo : ce qui est autorisé entre le 28 novembre et le 14 décembre

Des précisions ont été apportées après la parution du décret. Voici les principaux points que nous devons prendre en compte et intégrer aux protocoles présentés aux municipalités :

1. Associations sportives

Les clubs de Judo peuvent organiser des séances :

- ✓ Dans les établissements de type plein air, c'est-à-dire les stades sportifs. Pas d'autorisation pour les autres espaces publics (plages, parcs...).
- ✓ Pour les publics mineurs.
- ✓ Pour les adultes avec prescription médicale (APA) ou handicapés (reconnaissance MDPH).
- ✓ En proposant des activités respectant les règles de distance : pas d'activités d'opposition, de sports collectifs.
- ✓ Sans utiliser de vestiaires : les participants viennent et repartent en tenue de sport.
- ✓ En portant un masque avant et après la séance (sauf moins de onze ans).
- ✓ Sans présence de spectateurs. Les parents déposent les enfants, mais ne restent pas sur place.

2. Personnes majeures

Les adultes pratiquent des activités sportives à titre individuel, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.

3. Enseignants

Les enseignants de Judo diplômés, professionnels, ne font malheureusement pas partie des publics dérogatoires pouvant se regrouper et s'entraîner, comme nous l'avions annoncé précédemment. La liste des sports concernés pour le « maintien des compétences professionnelles en milieu spécifique » est la suivante :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| ✓ Ski et dérivés | ✓ Parachutisme |
| ✓ Alpinisme | ✓ Spéléologie |
| ✓ Plongée subaquatique | ✓ Natation et sécurité aquatique |

Pour toutes les activités autorisées, vous penserez à vous munir de votre autorisation dérogatoire de déplacement. En ce qui concerne les enfants, il existe deux cas de figure.

- ✓ S'ils se rendent tout seuls au lieu de l'entraînement, ils doivent obligatoirement avoir en leur possession l'**attestation dérogatoire de déplacement**. Il faut cocher la case "déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation". L'heure de sortie, la date et la signature des parents doivent également figurer sur l'attestation.
- ✓ En revanche, si les parents accompagnent leurs enfants, **ceux-ci n'ont pas besoin d'avoir leur propre attestation**. Celle du parent suffit, mais il faut y rajouter les noms des mineurs qui l'accompagnent. Chacun doit également être en possession d'une pièce d'identité.

Lucie RINCK
Responsable des formations

Christian LE CRANN
Président de Ligue

Décret N° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Commentaires
<p><u>9° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes</u></p> <p>I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Établissements sportifs couverts (type X) ;2° Établissements de plein air (type PA). <p>II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;✓ les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;✓ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;✓ les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p>Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;✓ les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. <p><u>10° L'article 44 remplacé par les dispositions suivantes :</u></p> <p>I. - Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>II. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p> <p>III. Les vestiaires collectifs sont fermés. »</p>	<p>→ <i>En plein air et en salle</i></p> <p>→ <i>Pôles Espoirs, Pôles France</i></p> <p>→ <i>Sections Sportives Scolaires (protocole restrictif)</i></p> <p>→ <i>Justificatifs à présenter</i></p> <p>→ <i>Liste restrictive, le Judo n'en fait pas partie.</i></p> <p>→ <i>Activité des clubs : cours encadrés par un enseignant</i></p> <p>→ <i>Activité à titre personnel</i></p> <p>→ <i>Un club de Judo peut organiser des séances de plein air, avec des activités sans contact.</i></p>